



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/191  
6 mars 1996

---

Cinquantième session  
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/191. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 49/203 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq,

Rappelant également la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 3/, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien en se fondant sur toutes les informations qu'il pourrait juger utiles, y compris celles provenant d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que toutes observations et tous éléments d'information émanant du Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1995/76 du 8 mars 1995 4/, dans laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et de présenter un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations à vocation humanitaire et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), en date du 3 avril 1991, 706 (1991), en date du 15 août 1991, 712 (1991), en date du 19 septembre 1991, et 778 (1992), en date du 2 octobre 1992,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, promulgation et application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière, non-respect de la légalité et suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Iraquiens,

Profondément troublée par l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les forces armées iraqiennes ont continué de lancer des attaques contre des communautés d'agriculteurs dans toute la région voisine du nord de l'Iraq et dans le sud du pays, qui ont eu pour effet de détruire les récoltes et le bétail,

---

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Profondément troublée également par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités iraqiennes sont comptables du sort des personnes portées disparues et des personnes détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq et notant également que l'Iraq a récemment décidé de participer à nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée conformément à l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant une nouvelle visite du Rapporteur spécial en Iraq et en permettant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq 5/, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Condamne énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui conduisent à un régime omniprésent de répression et d'oppression, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

3. Condamne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

4. Demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour prendre des dispositions en vue

---

5/ Voir A/50/734.

d'exporter du pétrole afin d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995);

5. Condamne énergiquement le Gouvernement iraquien pour son refus persistant de tirer parti des ressources disponibles pour alléger les souffrances de la population, qui se traduisent par des incapacités de longue durée chez des millions de personnes et provoquent la mort de milliers d'autres;

6. Se déclare à nouveau particulièrement inquiète devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche une distribution équitable des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à prendre des mesures pour aider les organisations internationales à vocation humanitaire à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 6/ ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 6/, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. Exige du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse l'indépendance de la magistrature et abroge toutes les lois accordant l'impunité à certaines forces ou certaines personnes qui tuent ou blessent des individus pour des raisons non conformes à l'administration de la justice dans des conditions de légalité telle que l'exigent les normes internationales;

9. Exige également du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. Demande instamment au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

11. Demande de même instamment au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre

---

6/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'envoi de d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. Décide de poursuivre, pendant sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99e séance plénière  
22 décembre 1995